

VD_OMNI FI.2015.0119 vom 29. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0119

FR: VD_OMNI FI.2015.0119 du 29 juin 2016

IT: VD_OMNI FI.2015.0119 del 29 giugno 2016

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | Confirmation de la décision de l'ACI, qui a refusé les déductions liées à la prévoyance professionnelle revendiquées par un couple travaillant au sein d'un cabinet dentaire. Le plan de prévoyance était taillé sur mesure pour les recourants, les autres employés du cabinet n'ayant aucune perspective de pouvoir le rejoindre. Ainsi, quand bien même le principe de collectivité pouvait apparaître respecté (vu la présence de deux assurés), il n'existait aucune possibilité réaliste que le cercle des assurés puisse s'étendre au-delà du cercle familial. Le plan de prévoyance représentait, pour les recourants, une mesure de prévoyance individuelle. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 2C_745/2016 et 2C_748/2016 du 6 février 2017).

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur les déductions liées au rachat d'années de prévoyance selon le contrat et le plan liant A. X. _____ à PensFlex. La question des cotisations pour le financement de ce plan est accessoire: si le recours doit être admis pour ce qui concerne le rachat d'années, au regard du principe de la collectivité, il le sera aussi pour ce qui concerne les cotisations, et inversement si le recours doit être rejeté.

E. 2

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). b) S'agissant de l'impôt fédéral direct, sont déduits du revenu les primes, cotisations et montant légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance invalidité et à des institutions de

la prévoyance professionnelle (art. 33 al. 1 let. d de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct - LIFD; RS 632.11; cf. également l'art. 81 al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité - LPP; RS 831.40). Pour l'impôt cantonal et communal, l'art. 9 al. 2 let. d de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) et l'art. 37 al. 1 let. d de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, RSV 642.11) prévoient une même règle que celle de l'art. 33 al. 1 let. d LIFD. Les principes juridiques applicables aux deux types d'impôts étant identiques, le Tribunal statuera dès lors par un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (arrêt FI.2013.0033 du 8 janvier 2014 consid. 2; cf. ATF 2C_1051/2014 du 30 juin 2015).

E. 3

a) Le champ d'application de l'art. 33 al. 1 let. d LIFD s'étend notamment aux contributions extraordinaires (rachats) versées à titre privé dans le cadre de la prévoyance obligatoire, sur-obligatoire et hors-obligatoire, par les indépendants et les employés salariés assurés auprès d'une institution de prévoyance et dont le revenu est soumis à l'impôt ordinaire (ATF 2A.45/2003 du 29 juillet 2004, consid. 4.6; 2A.408/2002 du 13 février 2004, consid. 2.1; 2A.404/2001 du 20 mars 2002, consid. 2.1; Gladys Laffely Maillard, in : Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n°51 ad art. 33 LIFD). Les contributions de rachat prévues par la loi et le règlement de prévoyance, versées par l'assuré, sont entièrement déductibles selon l'art. 33 al. 1 let. d LIFD (ATF précités 2A.45/2003, consid. 4.6; 2A.408/2002, consid. 2.1; Laffely Maillard, op. cit., n°55 ad art. 33 LIFD). b) Seules les institutions qui ont pour but la prévoyance professionnelle collective entrent dans la notion d'institutions de prévoyance professionnelle de l'art. 33 al. 1 let. d LIFD. La prévoyance professionnelle – obligatoire et complémentaire – est ainsi soumise aux principes de collectivité, de solidarité, de planification, d'adéquation, d'égalité de traitement et d'assurance (ATF 131 II 627 consid. 4.4 p. 634; 131 II 593 consid. 4.3 p. 606; 120 Ib 199 consid. 3d p. 204). Un plan qui ne respecte pas les principes de collectivité et de solidarité ne participe pas de la prévoyance professionnelle, mais de la prévoyance individuelle (ATF 141 V 416 consid. 5.2 p. 422). Tel est le cas notamment des plans de prévoyance taillés sur mesure («à la carte») pour ne permettre qu'au seul titulaire de la raison individuelle (ou à l'actionnaire unique de la société) de bénéficier des prestations prévues par le contrat (Rainer Zigerlig/Guido Jud, Kommentar zumr Schweizerischen Steuerrecht, I/2a, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer (DBG) Art. 1-82, 2ème éd., Bâle, 2008, n°23f ad art. 33 LIFD; cf. par exemple ATF précités 2A.45/2003; 2A.408/2002). Les principes de collectivité, de solidarité, de planification, d'adéquation, d'égalité de traitement et d'assurance, sont précisés dans l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1; cf. art. 1 al. 3 LPP). S'agissant du principe de collectivité, dont l'application est contestée en l'espèce, l'art. 1c OPP 2 dit ceci: «1. Le principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée instituent une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge et le niveau de salaire. 2. Le principe de la collectivité est également respecté lorsqu'une seule personne est assurée dans le plan de prévoyance mais que le règlement prévoit la possibilité d'assurer en principe d'autres

personnes. Cet alinéa ne s'applique pas à l'assurance facultative des indépendants au sens de l'art. 44 LPP». c) Dans le cas de l'art. 1c al. 2 OPP 2, qui vise le cas dit de la collectivité virtuelle, la possibilité que d'autres personnes puissent s'assurer doit être envisageable de manière réaliste; à défaut, le principe de collectivité est violé (Zigerlig/Jud, op. cit., n°23g ad art. 33 LIFD). d) L'ACI invoque l'arrêt rendu le 11 décembre 2007 par le Tribunal fédéral dans l'affaire A.X. et B. X. (cause 2C_309/2007). Dans cette affaire, les autorités argoviennes avaient considéré que le contrat de prévoyance assurant, pour la part sur-obligatoire, les cadres d'une pharmacie exploitée en raison individuelle et comptant 15 employés en sus du pharmacien et de son épouse, ne respectait pas les principes de collectivité et de solidarité, parce qu'à raison des normes de salaire posées pour être affilié à l'institution de prévoyance, seul le pharmacien et son épouse bénéficiaient des prestations prévues. Or cet arrêt ne porte que sur la question de savoir si le salaire versé à l'épouse était surfait ou non. Le Tribunal fédéral a considéré que l'appréciation du Tribunal administratif argovien à ce propos n'était pas fautive. Il ne s'est pas expressément prononcé sur l'application du principe de collectivité en l'occurrence. e) Pour l'ACI, le plan de prévoyance ne concernait en réalité que les époux X._____. Dès lors que l'âge d'entrée était fixé à 45 ans (ch. 2), aucune des deux autres employées (nées en 1970 et 1973) ne pouvait être assurée. Si, d'un point de vue formel, le plan de prévoyance pouvait paraître conforme au principe de la collectivité, il ne l'était pas dans les faits; il avait été conçu sur mesure pour les époux X._____. La déduction des rachats ne pouvait dès lors être admise. Les recourants contestent cette appréciation, en faisant valoir qu'au regard de l'art. 1c al. 1 OPP 2, le critère de l'âge est admissible. L'âge de 45 ans retenu dans le plan de prévoyance répondait à des critères objectifs. Cet âge, réduit à 35 ans dès 2010, a été retenu parce qu'il se trouve entre l'âge minimal d'entrée (25 ans) et celui de sortie (65 ans). L'expérience démontrerait que ce n'est qu'à partir de la quarantaine que les employés se préoccupent de leur retraite. A. X._____ n'aurait pas voulu contraindre les deux autres employées du cabinet à entrer dans le plan de prévoyance, car cela aurait représenté pour elles une charge trop lourde. Les recourants se réfèrent également à une prise de position du 23 mars 2012 de l'Autorité de surveillance en matière de prévoyance professionnelle et de surveillance des fondations de la Suisse centrale (Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht – ZBSA). Selon ce document, le plan de prévoyance litigieux ne heurterait pas les règles applicables en matière de prévoyance professionnelle. En particulier, l'art. 1c al. 2 OPP 2 serait respecté, dès lors que d'autres employés du cabinet pouvaient s'assurer selon le plan de prévoyance. Cela étant, cet avis ne liait pas les autorités fiscales. f) Selon la situation prévalant jusqu'au 31 décembre 2009, l'âge d'entrée dans le plan de prévoyance était fixé à 45 ans. Au moment de la conclusion du contrat d'affiliation en 2007, A. X._____, né le ***** 1951, était âgé de 56 ans, son épouse B. X._____, née le ***** 1950, étant quant à elle âgée de 57 ans. Le cabinet de A. X._____ comptait alors, en sus de son épouse, deux autres employées nées en 1970 et 1973. Compte tenu de l'âge fixé par le plan à 45 ans, ces deux dernières employées n'avaient aucune perspective de pouvoir rejoindre le plan de prévoyance avant que A. X._____ n'ait atteint l'âge de la retraite. Sur le vu de ces circonstances particulières et quand bien même le principe de collectivité pouvait apparaître respecté (vu la présence de deux assurés), il n'existait aucune possibilité réaliste que le cercle des assurés puisse s'étendre au-delà du cercle familial. De fait, le plan de prévoyance litigieux était taillé sur mesure pour les recourants, en violation du principe de collectivité. Il représentait, pour les recourants, une mesure de prévoyance individuelle pour laquelle la déduction des rachats n'entre pas en ligne de compte, au regard

des art. 33 al. 1 let. d LIFD, 9 al. 2 let. d LHID et 37 al. 1 let. d LI.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.